

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNE DE JAU DIGNAC LOIRAC

**ARRETE MUNICIPAL
ORDONNANT LE PLACEMENT D'UN ANIMAL DANS UN LIEU DE DEPOT DESIGNE
PAR LA DDPP 33
N° TEMP 42/2026**

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment l'article L. 211-21 ;

Considérant que la détention des animaux de l'espèce Tortue HERMANN est réglementée en application l'arrêté du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques, et qu'il convient de placer, à ce titre, cet animal dans un lieu de dépôt adapté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le spécimen appartenant à l'espèce Tortue HERMANN / non identifiée, découvert en état de divagation sur la commune de Jau Dignac Loirac (Gironde) le 1er Mai 2026 au 23, Route de Vensac et dont le propriétaire ou le gardien est inconnu, est placé dans le lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci et désigné par la DDPP de la Gironde. Les frais de garde incomberont au propriétaire ou détenteur de l'animal divaguant.

Article 2 : Le propriétaire ou le détenteur peut se faire connaître auprès de la mairie ou de la DDPP dans un délai de 8 jours à compter de la prise du présent arrêté. Il devra pouvoir apporter des éléments probants relatifs à la détention de cet animal.

Article 3 : A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés au lieu de dépôt désigné, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire auprès du maire de la commune où l'animal a été saisi, il est alors considéré comme abandonné. A l'issue de ce délai, l'animal pourra, par arrêté municipal, être cédé ou, après avis d'un vétérinaire, être euthanasié.

Article 4 : Délai et Voie de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de son affichage en mairie.

Fait à JAU DIGNAC LOIRAC, le 10 Juin 2026

Le Maire
Pascal POITEVIN

